Certificat de garantie à faire signer par le médecin

Devant la menace de pandémie aviaire H1N1, les autorités sanitaires recommandent la vaccination pour tous. Avant d'accepter cette vaccination, je souhaite, dans le respect de la législation en vigueur, recevoir du corps médical une information claire, transparente et appropriée ainsi que l'assurance que le dit vaccin est sans danger conformément à l'obligation de prudence rappelée par la directive communautaire du droit de la consommation du 25 juillet 1985 qui « dispose qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. ».

J'entends donc recevoir l'assurance par le médecin que :

- la vaccination ne pourra en aucun cas activer des fonctions effectrices inappropriées,
- ce vaccin est totalement dépourvu d'ADN contaminant hétérogène,
- ce vaccin ne pourra entraîner ni altérations chromosomiques, ni mutations, ni retour du virus à la virulence,
- qu'aucun variant des virus vaccinaux à action pathogène ne pourra se produire par le phénomène de complémentation ou de recombinaison,
- que cette stimulation antigénique n'entraînera pas de perturbation de mon système immunitaire, notamment une modification, transitoire ou prolongée, du rapport T4/T8, comme cela a déjà été observé (cf., M. Eihl, J. Mannhalter, G. Zlabinger, New England Journal of Medecine, vol 310 de 1984),
- que la vaccination n'exercera aucune action pathogène sur l'équilibre endocrinien (notamment la survenue de diabète, comme c'est le cas avec le vaccin anti-hépatite B, cf, Pr. Barthelow Classen, New Zealand Medical Journal, 24 mai 1996), et le statut humoral,
- que l'éventuelle persistance virale ne pourra être la cause d'aucune maladie auto-immune, ni d'aucune altération du système nerveux central,
- qu'aucune réaction allergique aux divers adjuvants des vaccins ne pourra se produire,
- que je ne risque pas de présenter une myofasciite à macrophages, laquelle peut apparaître dans un délai de quelques semaines à plus de trente ans après toute vaccination faisant appel à l'hydroxyde d'aluminium, (cf., Gherardi et all. "Macrophagic myofasciitis: a reaction to intramuscular injections of aluminium containing vaccines" in Journal of Neurology n° 246, 1999). Il en est de même pour le MF 59 utilisé par le laboratoire
- que je ne présenterai aucun risque de développer ultérieurement une maladie d'Alzheimer ou un cancer au point d'injection de vaccins en rapport avec cet hydroxyde d'aluminium, lequel est responsable, chez les animaux domestiques, d'une véritable flambée de cancers : Selon une étude réalisée entre 1982 et 1993 dans 258 cliniques américaines, le nombre de cancers chez les animaux de compagnie a en effet été multiplié par 11. Cette évolution est d'autant plus inquiétante que le nombre de sarcomes cutanés au point d'injection vaccinale, faisant

appel à l'hydroxyde d'aluminium, a été multiplié par 18,4, tandis que celui des sarcomes en dehors des points d'injection n'a été multiplié que par 5,7. (Cf., Lester, S & al., Journal of the american animal hospital association, 1996).
Dès que j'aurai obtenu toutes les réponses écrites de la part du médecin à mes interrogations légitimes, je sera suffisamment informé(e) pour vous apporter mon consentement ou mon refus éclairés conformément à la dernière loi sur les droits des malades (loi 2002-303, du 4 mars 2002, publiée au Journal Officiel du 5 mars, sur le consentement libre et éclairé).
Le
Signature
N.R.: Un double de ce certificat est adressé au Préfet du département ainci qu'au maire de ma ville

N.B: Un double de ce certificat est adressé au Préfet du département ainsi qu'au maire de ma ville.